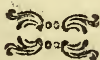
HORREURS DE L'ARISTOCRATIE.

RELATION de la conduite des Cavaliers de la Maréchaussée, des Dragons & Milices Nationales de Taraſcon, depuis le 22 Janvier juſqu'au 2 Mars, jour de l'Election Municipale de la ville des Baux; & procès-verbal, qui ſert de preuve à cette Relation.

Où l'on voit de quelle façon les Contre-Révolutionnaires ſe comportent vis-à-vis des Patriotes.

Par M. DE SERVANE, ancien Conſeiller au Parlement, Officier-Municipal de la ville des Baux, priſonnier à la citadelle Saint-Nicolas.



A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation.

1790.

HORREURS DE L'ARISTOCRATIE.

Relation de la conduite du Sous-Lieutenant & des Cavaliers de la Maréchaussée de Provence, & d'un détachement des Dragons-Lorraine, rèlativement aux habitans des Baux, depuis le 22 Janvier 1790, jour que M. Senchon, sieur de Bournissac, grand-prévôt de la Maréchaussée en décréta les principaux, jusqu'au 2 Mars, jour que fut terminé l'élection municipale de la Ville; suivie du procès verbal de ce qui s'est passé aux Baux lors de cette éléction.

Par M. le BLANC DE SERVANE *citoyen de la ville des Baux, ancien Conseiller au Parlement d'Aix, décrété de prise-de-corps dans l'affaire prévôtale, détenu prisonnier à la Citadelle Saint Nicolas de Marseille, premier Officier Municipal de ladite Ville des Baux & premier-Marguillier de la paroisse de Mouriés.*

EST-CE à l'*an premier de la Liberté*, & des douceurs qu'elle promet, ou à l'an premier du compléte-ment du despotisme, des agens de la maréchaussée &

de toutes les atrocités qu'il peut produire, que nous ſommes parvenus? Les droits de l'homme, les droits de l'innocence accuſée, l'exercice de la propriété de la penſée, la faculté que la nation a reconquis de ſe donner en corps & en particulier les repréſentans qu'elle juge digne de la gouverner, reſpectés enfin en apparence, par la plupart des miniſtres, des parlemens, des commandans de province, ſont-ils deſtinés à être publiquement le jouet des agens de la maréchauſſée; & des dragons qu'ils s'aſſocient? Tout eſt-il permis à la claſſe de la ſociété, la moins humaine, parceque, dans beaucoup d'occaſions, elle peut tout?

Hélas! la Relation qu'on va lire; force un français martyr de ſon patriotiſme, à élever ces diverſes queſtions. La publicité qu'auront ce récit & le procès-verbal qui le ſuit, conduiront les bons patriotes à réfléchir ſi la nation doit annéantir un établiſſement dont elle ne reſſent plus que les inconvéniens, ou ſe borner à une réforme qui la faſſe jouir des avantages qu'il peut avoir. C'eſt ce but national que je me propoſe, en tranſmettant à la poſtérite, la conduite & le nom de quelques miſérables.

Ce fut le 22 Janvier 1790 que M. le grand Prévôt Sanchon de Bourniſſac décerna dans le fort Saint-Jean de Marſeille où il était venu ſe domicilier, une foule de décrèts, dont ſix de priſe-de-corps, & au moins trois d'ajournement.

Je ne parlerai dans cet imprimé, deſtiné ſeulement à retracer la conduite des agens ſubalternes de la maréchauſſée, ni de l'iniquité, ni des irrégularités de la procédure prévôtale, ni du grand-inquiſiteur qui l'a reçue & l'a inſtruite. J'ai fait connaitre partiellement par d'autres imprimés, lus avec avidité, preſque avec tranſport, l'œuvre & l'ouvrier. Les dignes coopérateurs de celui ci m'occuperont aujourd'hui; ſi d'autres perſonnages paraiſſent ſur la ſcène, ce ne ſera que

tranſitoirement ; viendra néanmoins une époque où tous les individus, qui ont figuré dans l'affaire des Baux feront raſſemblés dans un drame en cinq actes & en proſe que je medite, où je tâcherai de réunir l'agréable & l'utile. J'annonce que l'utile s'y trouvera infailliblement. Quant à l'agréable, comme ce genre de ſujet, ſera mon début, je ne pourrai manquer d'errer quelquefois, mais j'eſpère que le public m'accordera de l'indulgence.

Les décrets furent rendus le 22 Janvier; les cavaliers devaient en avoir des extraits pour pouvoir les exécuter, les montrer avant l'exécution, & les ſignifier aux capturés avec l'exploit de capture, immédiatement après cette opération.

Le 23, à 3 heures du matin, deux cavaliers s'emparèrent de la perſonne du ſieur Beraud, adjudant du major de la garde-nationale des Baux, à Aix, à l'auberge de la croix de malte, où il ſe trouvait caſuellement; ils refusèrent de lui montrer le décret de priſe de corps qu'ils l'aſſurerent avoir été lancé contre lui par le grand-Prévôt de la maréchauſſée ; ils le conduiſirent aux priſons royales d'Aix; ils le transferèrent depuis dans la Citadelle Saint-Nicolas de Marſeille ; ils le forcèrent, au Pin, moitié chemin, de payer 12 livres pour les frais de voiture, quoique les frais de tranſlation des priſonniers ſoient à la charge du Domaine, lorſqu'il n'y a pas partie civile, ſuivant les articles Ier. & 6. du titre Ier. de l'Ordonnrnce de 1670; ils lui ſignifièrent le ſecond mars, (un mois & 9 jours après), l'exploit de capture, où l'on lit qu'elle fut faite à la pourſuite du ſieur Solliers, procureur du roi en titre de la prévôté ; & ce ſieur Solliers eſt le pere du ſieur Solliers, Conſeiller à la cour des aides d'Aix, beau-frere du Sieur Coye, un de mes dénonciateurs.

On voudra bien me pardonner ſi, parlant des Conſeillers en Cour ſouveraine & des ſeigneurs de place,

je ſupprime le *de*,qui précéde le nom de maiſon, & qui étale sès privilèges ſur la phyſionimie de certains individus,dont,à Aix, à Marſeille,& dans quelques petites villes de provence, on raffole, que les uns acquéraient au poids de l'or ,que d'autres uſurpaient, que d'autres recevaient pour récompenſe de leurs baſſeſſes. Je donnerai dans la ſuite, plus d'étendue à mon obſervation ſur cet inſolent accroiſſement de nom, quand je ſerai arrivé à la partie de ma narration,où le maire Eyme & les autres perſonnages de ſa trempe, des Baux, en gratifieront avec pompe, dans une délibération imprimée, & depuis répandue dans le royaume, un ſieur Bonaud, ſous-lieutenant de la maréchauſſée, fils de feu Maître de la poſte aux chevaux d'Orgon, pour récompenſe des atrocités qu'il avait commiſes, & pour l'encouragement de celles qu'on en attendait.

Voilà la conduite des cavaliers, envers le premier citoyen des Baux, ſur qui ils porterent des mains brutales. Capture ſans exhibition préalable du titre qui l'ordonnait, au mépris de la déclaration des droits de l'homme; violence pour payer des frais de tranſlation à la charge du domaine, au mépris de l'Ordonnance de 1670; détention ſucceſſive dans des priſons royales, & dans une baſtille, au-delà d'un mois, ſans ſignification de l'exploit de capture, au mépris de toutes les lois.

Dans la nuit du 23 au 24 Janvier, environ 30 heures après la décrétation faite à Marſeille, le territoire des Baux, diſtant de plus de 15 lieues, par les ordres du triumvirat *Riquet*, *André* & *Senchon*, fut couvert des brigades de maréchauſſée d'Arles, de Taraſcon, de Salon & de Lambeſc, de cent dragons-lorraine, & de 50 hommes ſans délicateſſe, ſe diſant de la garde-nationale de Taraſcon, dignes d'être les agens d'un délateur, du ſieur Coye leur compatriote. Cette armée

était ſous la direction du fils du maître de la poſte aux chevaux d'Orgon, ſous-lieutenant de la maréchauſſée, réſidant à Salon, dont la ſœur avait précédemment épouſé le frere de l'Abbé Margaillan, qui joue un rôle eſſentiel dans la procédure, & qui, à la confrontation avec les accuſés, en ſera couvert de honte; digne commandant de cette triple & brave armée !

Ma maiſon de campagne, qu'on nommait autrefois le Château de Servane, fut inveſtie par le valeureux *Bonaud*, agiſſant, moitié par l'inſpiration du triumvirat, alors ſédentaire à Marſeille, aujourd'hui heureuſement diſperſé & preſque rentré dans le néant, & moitié de lui-même; des fenêtres furent enfoncées; les portes des appartemens intérieurs briſées; la vie de ma fille & de mon fils courut le plus grand riſque; des dommages de toutes eſpèces furent commis; des vols de différens genres terminèrent la priſe de cette place, dont les gardiens, un inſtant auparavant, repoſaient tranquillement.

Par les ordres du prudent & ſenſible *Bonaud*, mon fils & moi, placés dans ma voiture, fûmes donnés en ſpectacle aux habitans des Baux; & la perte de notre vie nous fut annoncée comme peine du premier mouvement qu'ils feraient pour notre délivrance.

Maîtres de ma perſonne & de celle de mon fils; les cavaliers, les dragons & les mandataires du délateur Coye, voulurent l'être encore, ce jour-là, de celle de M. Derrès, Notaire, également décrété de priſe-de-corps. Une fenêtre, qui n'était pas fermée, à l'inſtant qu'on ouvrit la porte d'entrée, faillit à lui coûter la vie; l'ordre de la fermer, à peine de la mort, fut heureuſement exécuté à tems. Un oncle de ſon épouſe, le ſieur Iſoard, ancien gent-d'arme logé dans la maiſon, devint leur proie, quoiqu'il ne fût décrété que d'ajournement; il ne fut relâché qu'au delà d'une lieue loin.

Par les ordres du circonſpect *Bonaud*, le cavalier *Roux* fut ſignifier à M. Rouchon, juge de la ville, autoriſant le conſeil général de tous les chefs de famille, le décret d'ajournement décerné contre lui. Un coup de pied donné à ce reſpectable cavalier, aurait valu la mort à quatre cens peres de famille raſſemblés pour délibérer ſur la choſe commune, & motivé le maſſacre de la partie reſtante de l'habitation, non dévouée au parti-ariſtocratique. La ſageſſe du conſeil ſauva la vie à quelques mille perſonnes & le compatiſſant Senchon n'a pas même écrit une lettre de blâme au cavalier *Roux*.

Je ne parlerai pas, dans cet écrit, du reſte de la conduite de *Bonaud*, dans cette journée du 24 Janvier; je me contenterai d'aſſurer qu'elle ſeule lui mériterait un brévet ſur les galères du roi: comme je ſuis perſuadé que je l'en ferai gratifier pour ſes autres faits, peut-être me déterminerais-je à taire une partie de ſes crimes.

Voilà la conduite partielle des agens ſubalternes de la maréchauſſée, le 24 Janvier. Dans les exploits de capture ſignifiés long-temps après, à mon fils & à moi, ils ont affirmé qu'ils n'avaient paru ſur le territoire des Baux que le 25. Un faux dans la date, commis malicieuſement pour faire ſuſpecter la véracité d'une délibération priſe le 24, & pour excuſer la détention d'un jour des priſonniers à Salon, mérite à peine une place dans cette relation.

On ſait que, dans la nuit du 24 au 25, je m'échappai, à Salon, à l'aide d'une corde, du ſecond étage de l'auberge, dans l'intention d'aller inſtruire moi-même l'aſſemblée nationale de l'oppreſſion qu'éprouvaient les patriotes des Baux, pendant que douze cavaliers chargés de veiller à ma ſureté, ronflaient à la porte de ma chambre. Cet événement rendait-il mon fils & M. Derrès coupables? Etait-ce à un fils & à un

compagnon d'infortune, tous deux persuadés de mon innocence, comme de la leur, à prévenir, par un avis cruel, une évasion, dont leur patrie & eux-mêmes, pouvaient retirer de l'utilité ?

Cependant les cavaliers, dirigés par *Bonaud*, au lieu de conduire le lendemain 25, avec la modération & la décence qui sont dues à tout ce qui porte la figure humaine, les deux prisonniers qui leur restaient, à la bastille Marseillaise, que le grand Prévôt leur avait destinée, punirent en eux leur propre négligence ; leur mirent les fers aux mains, les conduisirent dans les prisons royales de Salon, les logèrent dans des cachots humides, où ils trouvèrent pour sopha & pour lit de la paille pourrie, & pour compagnons, des vers, qui les rongèrent pendant 24 heures, ne consentiren tque ceux-ci envoyassent prendre à l'auberge, leur manteau, dont, dans cette saison rigoureuse, ils avaient un extrême besoin, que par l'intervention du Maire de la Ville.

Le lendemain 26, les cavaliers traduisirent de Salon au fort Saint-Jean de Marseille, M. Derrés & mon fils ; ils leur mirent une chaîne au cou qu'ils attachèrent à la selle du cheval ; ils tremblaient toutes les fois que dans le lointain, ils appercevaient plusieurs personnes ; ils disaient à leurs captifs, que, s'il y avait quelque tentative d'enlevement, ils commenceraient par leur brûler la cervelle, & aux voyageurs, que leurs prisonniers étaient du nombre des monopoleurs des grains, dont, dans les jours précédens, on avait arrêté à Aix, les charretés.

Voilà la conduite des cavaliers envers M. Derrès & mon fils, & partiellement envers moi, lors de notre enlevement, & pendant notre traduction.

Quand, depuis, recapturé dans le Languedoc, on me traduisit à Marseille, on ne voulut presque pas me donner le temps de respirer ; à peine, dans un trajet de vingt lieues, obtiens-je la permission de dormir une heure, à Orgon.

Nous voilà dejà quatre dans les Baſtilles Marſeil-laiſes. Deux payſans, à raiſon de la même affaire, y furent ſucceſſivement traduits. La traduction du premier appellé *Joſeph Grimaldier* fait frémir d'horreur.

Les Cavaliers lui mirent au cou une chaîne d'environ une canne de longueur, qu'ils attachèrent à la ſelle du cheval d'un d'entr'eux; il était obligé d'en ſuivre le pas, de courir lorſque le cheval galopait, de ralentir ſa marche lorſque le cheval la ralentiſſait, de ſe renverſer avec lui dans les foſſés, & ſouvent d'en être traîné, épuiſé par le défaut de nourriture; puiſque les Cavaliers ne lui laiſſerent prendre qu'une ſoupe dans toute la journée, par l'éloignement, par le mode de la marche, par ſes chûtes fréquentes, il s'évanouit à ſon arrrivée, dans la baſtille de Marſeille. On le crut même, pendant quelques inſtans, perdu. Les Cavaliers lui ſignifièrent un mois après l'exploit de capture.

La traduction du ſecond, nommé *François Bremond, dit Santernier*, ne fut pas auſſi cruelle; mais elle ſe reſſentit encore du principe d'inhumanité qui dirige les Cavaliers. Capturé le 13 Février, il ne reçut copie du procès-verbal que le 3 Mars.

Depuis la traduction des décrétés de priſe-de-corps, les Cavaliers ne ſe ſont pas démentis; le 21 Février feignant de vouloir conduire mon fils de la Citadelle St. Nicolas, au ſoi-diſant auditoire de juſtice établi au fort St.-Jean, ils oſérent le traiter de drôle, de capon, d'inſolent, de coquin, de bougre, de lui porter la main au colet, de le turoyer. Les ariſtocrates qui, dans le temps, n'ajouterent pas foi à la relation que mon fils en fit imprimer, avoueront, en liſant la pièce, qui termine celle-ci, qu'ils ont eu tort.

Mais ce mêlange d'irrégularités & de cruautés n'eſt qu'une *peccadille*, à côté de ce qui me reſte à re-

later. Jufqu'ici, nous avons vû les Cavaliers, quelquefois secondés par des Dragons, violer les lois de la propriété, de la décence, de l'humanité, de la procédure; mais ces attentats n'étaient dirigés que vers quelques individus. A présent, nous allons les voir, conduits par *Bonaud*, se tout permettre; à l'ecexption d'un massacre envers une partie de la Nation rassemblée pour la plus essentielle & la plus respectable des opérations.

Les Citoyens-actifs des quatre parties composant la ville des Baux, furent convoqués au 18 Février pour l'élection municipale; les séances commencées ce jour-là, durerent jusqu'au 2 Mars, c'est a dire, 12 *jours*. Le Maire Eyme, & l'inconcevable Bassac, second Consul, qui précédemment s'étaient fait autoriser par un anti-revolutionaire, M. le Comte de Caraman, à avoir deux armées petites, mais atroces, l'une composée de cavaliers sous la direction de *Bonaud*, leur sous-lieutenant; & l'autre de dragons, sous la conduite du sieur Dumerle, un de leurs officiers subordonné à *Bonaud*, sous l'apparent prétexte de rétablir la paix, & d'assurer la tranquillité de l'assemblée; & dans le vrai, pour forcer les suffrages, & avoir pour représentans, des individus de l'aristocratie & de l'ancienne administration: les sieurs Eyme, Bassac & compagnie, dis-je, s'étaient conciliés avec les deux Généraux d'armée que je viens de nommer, pour la réussite de leur criminel projet. Actuellement, imaginez, lecteurs, tout ce que des cavaliers, & des dragons, sans honneur, sans délicatesse, sans humanité, sans crainte, sans remords, & armés, depuis la tête jusqu'à la ceinture, peuvent commetre d'oppressions, d'excès, de scélératesse, hors d'assassiner, envers de paisibles citoyens dépourvus même de bâtons, & vous aurez une idée de ce qu'ont commis les cavaliers & les dragons, que le Commandant & le

Grand-Prévôt de la province, envoyérent aux Baux, ſous la direction de *Bonaud*, & dont ils ont approuvé la conduite.

Je ſens que la Relation que j'en ferais, ſerait faible; je préfére de renvoyer mes lecteurs au procès-verbal que le Préſident des citoyens actifs en dreſſa, qu'il fit parvenir à l'aſſemblée nationale, & qui ſoulevera même juſqu'à M. l'Abbé Mauri.

Ce dernier événement concourt à faire connaître les cauſes, les auteurs, les ſupôts de l'infernale procédure dont retentiront bientot les voutes du temple de la Nation ; & immédiatement après, l'Europe entière. Que n'ai-je l'inapréciable ſatisfaction d'entendre moi-même, le citoyen patriote, éclairé, éloquent & impartial, (M. Prieur) chargé d'en faire le rapport à l'aſſemblée nationale ?

Le croiriez-vous? ce même Bonaud, qui, dans l'aſſemblée des Citoyens actifs oſa outrager la Nation Françaiſe dans une de ſes parties; qui oſa dire que j'étais *un coquin*, & que je *ſerais pendu*; à qui je me flate de faire faire préſent un jour d'un brévet ſur les galères du Roi, s'il n'aime mieux, prévenant l'exécution, aller conduire des chevaux, dans quelque nation éloignée; ce même Bonaud, contre qui tonneront tous les Orateurs de l'Aſſemblée Nationale ; ce même Bonaud dont le nom ſera long-temps en horreur en France, a été néanmoins célèbré dans une délibération priſe, en l'abſence des bons patriotes le 30 Janvier, ſous le conſulat d'Eyme & de Baſſac, où aſſiſtèrent les ſieurs Coye, Moutonet, & autres excellens perſonnages, devenue depuis publique : on y lit, pag 12 :

» Le Conſeil a encore chargé MM. les Conſuls & » MM. les Officiers de la garde-nationale, de *préſenter* » *ſes remercimens les plus empreſſés à M. de Bonaud*, » *commandant le détachement de Maréchauſſée*, à M. » de Mejanés, commandant le détachement des Dra-

» gons, & à MM. de Tyrion & *Dumerle*, Officiers
» du même détachement, ſur le zèle & l'activité qu'ils
» ont mis dans leurs ſervices.

Quand je rapproche cette aviliſſante délibération de la conduite *de Bonnaud & de Dumerle*, avant, pendant, & après l'élection Municipale, je ſens mon ſang ſe ſoulever & mes cheveux ſe hériſſer. J'appelle en vain ma raiſon. J'oublie que je ſuis dans une forteresse, où un ſieur Montagni, Major du Régiment Vexin, qui uſurpe le commandement de cette baſtille, & que je vais dénoncer à l'Aſſemblée Nationale, me perſécute depuis le matin juſqu'au ſoir. Revenu à moi, je me dis : les ſieurs Eyme, Coye, Manſon, Moutaunet, &c. ont voulu, par des *remercimens* ***LES PLUS EMPRESSÉS***, *à M. de Bonaud & à M. du Merle*, les réeompenſer des crimes, dont les uns s'étaient déjà ſouillés, & dont les autres avaient recueilli les fruits proviſoires, & les encourager dans les forfaits qu'ils méditaient enſemble, réaliſés à la fin de Février & au commencement de Mars.

M. DE *Bonaud*! le fils d'un Maître de poſte aux chevaux, un Sous-lieutenant de Maréchauſſée, M. DE; toujours je trouve cet inſolent *de*. Donnez-le à un jeune fat d'une baſſe extraction, vous lui ferez tourner la tête ; vous en obtiendrez ce que vous voudrez ; privez-en un autre fat, même d'un état honnête, il ne vous le pardonnera de ſa vie. S'il eſt des villes où l'on puiſſe vendre chèrement cet encens, & où on doive ſe garantir de ſa ſuppreſſion, ce ſont Aix, Marſeille, & quelques lieux de la Provence. C'eſt pour conſerver cet eſſentiel *de*, ſigne fautif, dans cette province, d'un parchemin, que j'ai vu une foule de gens embraſſer le parti de l'Ariſtocratie.

Mais ce n'eſt pas ſimplement de ce vil, au moins inu-

tile accroiſſement de nom, que je veux priver le fils du feu Pierre Bonaud, Maître de la poſte aux chevaux d'Orgon; c'eſt à l'exiſtence de la Maréchauſſée, où il a un emploi, que j'en veux. De quelle utilité cet Etabliſſement eſt-il actuellement en France ? Voyons-nous les cavaliers roder dans les bois, en chaſſer les voleurs, en ſaiſir ? les voyons-nous garantir les voyageurs de toute inſulte ? les voyons-nous partir, à une heure fixe, d'une ville, arriver, à une autre heure également déterminée, dans une autre ville, & mettre les étrangers ſous leur ſauve-garde ? Si vous voulez vous en faire accompagner, votre bourſe n'eſt-elle pas bientôt épuiſée ? Que font-ils ? ils conduiſent un accuſé d'une priſon à une autre priſon; ils le maltraitent en le prenant, & en le conduiſant; & le reſte du tems, vous voyez ces grands coquins, inſulter, dans les villes, au moindre propos, les bons citoyens; quand ſur-tout ils ont pour Généraliſſime, un homme de la trempe d'un ſieur Senchon, ils deviennent des fléaux pour la ſociété.

Je ne déſeſpère point de voir bientôt, ou anéantir cet Etabliſſement, ou le régénérer.

Je termine ici mes réflexions; je ne veux pas priver plus long-tems mes Lecteurs, de la lecture d'une pièce où eſt retracée partiellement la conduite de la maréchauſſée, *Bourniſſac*, dans une des opérations les plus majeures.

Le Blanc de Servane,

Premier Officier-Municipal de la ville des Baux, & priſonnier à la citadelle St. Nicolas.

PROCÉS-VERBAL

De ce qui s'eſt paſſé lors de l'Election Municipale de la ville des Baux.

L'An 1790, & le 3 du mois de Mars, nous Pierre-Vincent, Curé de la Paroiſſe de Mauſſane, des dépendances de la ville des Baux, Préſident de l'Aſſemblée des Citoyens actifs de ladite ville des Baux & ſon Terroir, nommé & élu, à la ſéance du 20 Février dernier, diſons & atteſtons que, d'après la lettre des Conſuls de cette ville, l'Aſſemblée des Citoyens actifs fut convoquée & annoncée au prône des quatre paroiſſes de cette ville & ſon terroir, le 7 Février dernier, pour l'organiſation de la nouvelle Municipalité, & fixée au 18 du même mois, à huit heures du matin, dans l'Egliſe St. Vincent de la ville des Baux, qui était le lieu le moins propre à cet effet, ſoit par rapport à l'éloignement des paroiſſes de Mouriès, de Mauſſane & du Paradou, & où ſe trouvent les ſept huitièmes au moins de la population, Mouriès étant éloigné au moins d'une lieue & demie de la ville des Baux, Mauſſane & le Paradou, de trois quarts de lieue; & ſoit enfin, par la difficulté des chemins, les Baux, qui ne préſente aujourd'hui qu'un tas de ruines, ſe trouvant bâti ſur un rocher eſcarpé, & de très-difficile accès.

Ledit jour, 18 Février, les Citoyens actifs s'étant rendus, à huit heures du matin, dans la ville des Baux, pour procéder à la formation de la nouvelle Municipalité, trouvèrent, en entrant à la porte de la ville, deux ſentinelles armées de pied en cap; c'eſt-à-dire, d'un fuſil, bayonète au bout, piſtolet à la ceinture & ſabre au côté. Là on faiſait quitter à certaines gens leurs bâtons ou cannes, même aux eſtropiés ou impotens. Il y avait des gens privilégiés, à qui l'on laiſſait leurs bâtons ou cannes.

Arrivé dans la ville, le peuple ſe porta dans l'Egliſe des Baux, qui était le lieu déſigné pour tenir l'Aſſemblée; l'entrée lui en fut refuſée par une douzaine de dragons du Régiment de Lorraine, & cinq ou ſix cavaliers de maréchauſſée, qui en gardaient la porte, armés de toutes pièces; il y avait en outre, différens corps-de-garde de dragons & de cavaliers de maréchauſſée, établis dans la ville; la porte de derrière de la maiſon d'habitation du Juge, était gardée par un détachement de dragons & de cavaliers de maréchauſſée. Il faiſait, ce jour-là, un vent du nord froid & violent; le peuple ſe porta où il put dans la ville; les perſonnes qui connaiſſaient M. le Juge, furent chez lui pour prendre aſyle. A dix heures du matin du même jour, un détachement de dragons & de cavaliers de maréchauſſée ſe rendit dans la maiſon de M. le Juge, pour faire ſortir toutes les perſonnes qui s'y trouvaient, & qui ſe chauffaient; cela fait, l'on mit deux ſentinelles à la porte de la maiſon de mondit ſieur le Juge, qui eurent pour conſigne de ne laiſſer entrer dans la maiſon, tout au plus, que deux perſonnes à la fois, & de ne pas ſouffrir qu'il y en entrât davantage, tant que ces deux perſonnes feraient dedans. La même conſigne a été donnée, les jours ſubſéquens, & a duré pendant tout le tems

des opérations. Un cavalier de maréchaussée s'empara de la clef de la porte de derrière de la maison de mondit sieur le Juge, qui fut privé d'envoyer prendre du bois à son bûcher.

Ce ne fut qu'à midi du susdit jour dix-huit, que les Consuls se rendirent à l'Eglise; leur Greffier resta à la porte, & fit l'appel nominal, un à un, de tous les Citoyens, qui, en attendant, gêlaient de froid à la porte; cette opération qui fut faite très-lentement, dura jusqu'à quatre heures du soir. Les Citoyens se trouvant enfin réunis ensemble, attendaient qu'un Citoyen délégué par les Consuls, leur annonçât l'objèt & le motif de la convocation, conformément au décrèt de l'Assemblée Nationale; ils attendirent inutilement; personne ne se présenta, si ce n'est le sieur Dumerle, Sous-lieutenant des Dragons, qui, ayant pris la parole, renvoya le peuple au lendemain 19, attendu qu'il était trop tard pour commencer une opération.

Il est à noter que, quoiqu'il eût été défendu à M. le Juge de recevoir chez lui plus de deux personnes à la fois, cette défense n'était particulière qu'à lui; ce n'était point une défense générale, puisque beaucoup de personnes, même jusqu'au nombre de quarante, s'assemblèrent dans différentes maisons de la ville, tantôt chez le Curé du lieu, tantôt chez le sieur Marin, & tantôt chez le sieur Moutonet; & cela au vu & su de tout le public, & notamment des Commandans des dragons & des cavaliers de maréchaussée.

Il est encore à noter que les sentinelles qui étaient à la porte de la ville, ne voulaient laisser entrer aucuns comestibles, pour substanter le peuple; & que ce ne fut qu'à force de prières auprès de leurs Commandans, que l'entrée desdits comestibles fut permise.

Le lendemain 19, même cérémonie à la porte de la ville; il fallut que certaines gens laissassent leurs

bâtons ou leurs cannes ; la porte de l'Eglise fut encore refusée au peuple ; à midi, l'appel nominal commença à se faire, & ne fut fini qu'à quatre heures du soir. Le peuple assemblé, un Citoyen parut, (c'était le sieur Moutonet) pour exposer l'objet de l'Assemblée ; les trois plus anciens d'âge ayant pris place au bureau, pour vérifier & dépouiller le scrutin, l'opération commença à se faire ; il y eut quelques billets mis dans le scrutin, pour la nomination du Président ; mais comme l'Assemblée décida que cette opération ne pouvait être interrompue, & qu'il était déjà fort tard, on annula ce qui avait été fait, on brûla les billets, & on s'ajourna au lendemain.

A l'ouverture de cette séance, le sieur Bicheiron, de Mouriès, fit une motion, pour que Mrs. Rouchon & Blanc eussent à sortir de l'Assemblée, attendu qu'ils étaient décrétés d'ajournement par le Prévôt de Marseille. Il fut répondu à cette motion ; & lesdits sieurs Rouchon & Blanc ayant fait valoir leurs droits, fondés sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, ils s'en rapportèrent à la décision de l'Assemblée ; le sieur Bicheiron consentit alors que ledit sieur Rouchon, Juge, & Blanc restassent dans l'Assemblée, & y votassent à leur risque, péril & fortune.

Le sieur Moutonet, Président par *intérim*, sans consulter l'Assemblée, l'ordonna de même.

Il est à remarquer que l'Eglise où se tenait l'Assemblée, était garnie de Dragons & de Cavaliers de la Maréchaussée, & notamment le sanctuaire, où étaient placés le bureau, les scrutateurs, & le scrutin ; & on ne laissait entrer dans cette enceinte, que les gens que l'on savait être dévoués à l'ancienne administration ; il n'y avait que ceux-là qui eussent la permission de parler impunément, & de dire des invectives à qui il leur plaisait ; les autres Membres de l'Assemblée ne pouvaient élever la voix pour faire en-

tendre

tendre leurs réclamations. A mesure qu'ils ouvraient la bouche, des cavaliers de maréchaussée, ou des dragons la leur fermaient, & leur imposaient silence, en les apostrophant, en les désignant par leurs noms. *Le sieur Bonaud, Sous-Lieutenant de Maréchaussée, donnait le ton dans l'Assemblée.* Des cavaliers faisaient patrouille dans l'Eglise, même pour empêcher que les citoyens ne parlassent ensemble, ou tout au moins pour savoir ce qu'ils disaient; ils les haranguaient, & les exhortaient à être favorables aux Consuls, & à l'ancienne administration; & disaient à quiconque voulait l'entendre, que M. le Blanc de Servane *était un coquin, & qu'il serait pendu.*

Le sieur Curé des Baux était un de ceux qui avaient le droit de parler; il se permit, contre le sieur Rouchon, Juge, & contre le sieur Blanc, Notaire, des propos durs & indécens; ceux-ci n'eurent pas le droit de lui répondre; silence leur fut imposé.

Le 20, le peuple, avant que d'entrer dans la ville, fut fouillé individuellement, à la réserve de quelques êtres privilégiés, par les sentinelles, qui étaient à la porte de la ville: la fouille fut faite dans la poche des habits, des vestes, des culottes, & jusques sous les essailles. Il fallut, de plus, comme les jours précédens, laisser les cannes & les bâtons.

L'appel nominal commença, ce jour-là, fort tard; il fut fait, comme les autres jours précédens, à la porte de l'Eglise; les citoyens entrés, & la séance ouverte, il fut fait un autre appel nominal pour donner son billet, & mettre au scrutin; les personnes illitérées faisaient écrire aux scrutateurs leurs billets, & les personnes qui savaient écrire, les faisaient elles-mêmes, sur le bureau; cela fut fait, & a été pratiqué ainsi, pour toutes les opérations & élections qui ont eu

lieu dans les différentes séances de l'Assemblée.

Dans le cours de ladite séance du 20 Février, le *sieur Bonaud, Sous-Lieutenant de Maréchaussée, apostropha le sieur Blanc, Notaire, un des membres de l'Assemblée*; celui-ci parlait avec un cavalier de la maréchaussée, qui était à côté de lui; le sieur Bonaud, qui se trouvait dans le sanctuaire, & fort éloigné du sieur Blanc & du cavalier, à qui celui ci parlait, & par conséquent hors de la portée de la voix, pour entendre ce qu'ils disaient entr'eux, dit à haute voix : *je m'apperçois que M. Blanc ricane un de mes cavaliers*; *je ne veux pas souffrir de pareilles choses.* Le sieur Blanc lui répondit qu'il se trompait, & qu'il n'avait qu'à interpeller le cavalier avec qui il parlait, & qu'il lui expliquerait le sujèt de leur conversation.

Le sieur Bonaud ne répondit à cela que par des menaces entrecoupées, en disant que : *quand on ne se rencontrait pas dans un mois, l'on se rencontrait dans deux.*

A la même séance du 20, M. le Chevalier de Florans de Molliere, Capitaine du Corps Royal d'Artillerie, qui se trouvait être Citoyen actif, fut consigné à la porte de l'Eglise, où se tenait l'Assemblée; les sentinelles lui ayant refusé l'entrée, plusieurs Citoyens portèrent à l'Assemblée la réclamation dudit sieur de Florans, & l'instruisirent de l'avanie qu'on lui faisait essuyer; ce ne fut qu'à demi-mot qu'on put parler de ce Citoyen honnête. Le sieur Moutonet, & ses adhérans, soutenus par les troupes, s'opposaient à l'entrée dudit sieur de Florans dans l'Assemblée, en disant qu'il n'avait pas droit d'y être, attendu qu'il n'était pas citoyen actif.

La majorité de l'Assemblée ayant demandé que ledit sieur de Florans fût entendu, on lui permit enfin d'entrer, après l'avoir laissé une heure à la porte;

& l'Aſſemblée s'étant convaincue que ledit ſieur de Florans était Citoyen actif, ſoit par la contribution qu'il paye, ſoit par tous les autres moyens exigés par les Décrèts de l'Aſſemblée Nationale, elle l'admit au nombre de ſes membres, & il vota en cette qualité.

Ce fut à cette ſéance, que nous fûmes élu & nommé Préſident de l'Aſſemblée, *à la majorité de trois cents treize voix, ſur quatre cents quinze votans.* Nous prîmes tout de ſuite place au bureau, en cette qualité, & nous renvoyâmes la ſéance au lendemain 21.

Le lendemain 21, mêmes excès de la part des ſentinelles, à la porte de la Ville, c'eſt-à-dire, fouille perſonnelle ſur les individus, qui étaient notés & connus pour n'être pas du nombre des adhérans du ſieur Moutonet, neveu du premier Conſul, ou partiſans de l'ancienne adminiſtration; nous eſſuyâmes nous-même, Préſident, une avanie des plus caractériſées; en entrant dans la ville, la ſentinelle qui était à la porte, & qui nous connaiſſait très-bien, pour avoir été nommé, la veille, Préſident de l'Aſſemblée, nous dit avec un ton bruſque, de laiſſer la canne que nous avions à la main, & qui nous aidait à nous ſoutenir; & à cela lui ayant fait quelques obſervations relatives à notre état, & à notre âge; pour toute réponſe, la ſentinelle, qui était un Dragon, nous mit le piſtolet ſur la poitrine, & nous dit: *obéiſſez*; c'eſt ma conſigne. Dans ce moment, nous fûmes entouré du peuple, qui ſe rendait à l'Aſſemblée, & qui témoignait par ſes geſtes, l'indignation que lui cauſait une pareille violence; mais comme notre but principal, ainſi que celui de tous les bons citoyens, était de l'inviter à la paix & à la ſoumiſſion, par nos paroles & par nos faits, nous obéimes à la demande de la ſentinelle, & nous lui laiſſâmes à cet effet, la canne qu'elle nous demandait, non ſans la plus

grande émotion, que nous avait occaſionnée l'appui de ſon piſtolet, & le danger que nous avions couru.

A cette ſéance, le ſieur Picard, membre de l'Aſſemblée, fut élu Secrétaire, à la majorité des voix; dans le cours de la ſéance, M. le Chevalier de Florans, qui avait été reconnu la veille, pour citoyen actif, s'étant préſenté à la porte de la ville, la ſentinelle voulut le fouiller, à quoi le dit ſieur Chevalier s'étant refuſé, comme à une choſe ignominieuſe, il y eut une grande rumeur; & il fallut intercéder auprès, *du Sr. Bonaud, ſous-lieutenant de maréchauſſée, qui, par grace ſpéciale*, voulut bien conſentir que ledit ſieur de Florans entrât dans la ville, ſans ſouffrir cette humiliation.

A cette même ſéance, le ſieur Moutonet, Bo fils & Etienne Darmure, membres de l'aſſemblée, nous apoſtrophèrent en face, en nous diſant publiquement, la ſéance tenant, que nous Préſident, n'étions pas en état de remplir & d'occuper cette place, & que nous devions faire notre démiſſion; ces injures, ces apoſtrophes ne méritaient pas d'être paſſés ſous ſilence; mais les glaives qui étaient ſuſpendus ſur nos têtes, nous y forcèrent, & nous n'oſâmes pas en faire mention dans notre procès-verbal, ainſi que de tous les faits antérieurs, dans la crainte où nous étions pour notre vie, & pour celle de tous les bons citoyens.

A la ſéance du 22, les mêmes avanies furent faites, à la porte de la ville, aux perſonnes qui étaient notées & connues pour n'être pas favorables à l'ancienne adminiſtration; à cette ſéance, les ſieurs Bartagnon, Moucadelle, & Taſſi, furent élus ſcrutateurs.

A la ſéance du 23, M. Vincens Frachier fut élu Maire, à la grande majorité des voix, en ayant réuni *trois cent ſoixante cinq, ſur trois cent ſeptante ſix votans.*

La ſéance du 24, qui avait été fixée pour l'élection du Procureur-Syndic de la commune, fut déclarée

nulle, attendu qu'il se trouva dans le scrutin, un billet de plus que n'etait le nombre des votans. Il y eut, à cette séance, une opposition de la part du sieur Moutonet & de ses adhérans, fondée, dirent-ils, sur ce que les Officiers-Municipaux devaient être élus avant le procureur de la commune; cette opposition n'empêcha pas l'assemblée de passer outre; mais néanmoins la séance fut annullée, à raison du billet qui se trouvait de plus dans le scrutin.

Le 25, il fut procédé à l'élection des Officiers-Municipaux; cette opération a duré deux jours, soit, parce que le sieur Moutonet & ses adhérans, exigèrent, comme dans les précédentes séances, (car leur volonté faisait la loi) que ceux qui savaient écrire, fissent leurs billets, sur le bureau, & que ceux qui ne savaient pas écrire, fussent les faire faire aux scrutateurs; se fondant sur un décret de l'assemblée nationale, qui était mentionné dans une feuille périodique, intitulée : *Journal politique d'Avignon*; décret qui, s'il existait, était inconnu à l'assemblée, puisqu'il n'avait pas été promulgué; cependant il en fallut passer par là, non; que l'assemblée fût convaincue par les moyens avancés par ledit sieur Moutonet & ses adhérans; mais par l'argument irrésistible des fusils & des bayonnettes, des sabres & des pistolets. L'opération ainsi faite, entraîna une perte de tems considérable, qui fut augmentée par le dépouillement du scrutin, dont le résultat fut, que Messieurs de Servane; Derrés, Notaire; Bartagnon, de Mauffane; Jacques Dinard, de Mauffane; nous dit Président, Jean Dinard, de Mouriés; Antoine Paulet, & Louis Paulet, du Paradou, furent élus Officiers-Municipaux, à la grande majorité absolue des suffrages, & proclamés tels par le sieur Baffac, Consul.

A la séance du 28, il fallut revenir à l'élection du Procureur-Syndic de la commune; & dans le tems

qu'on y procédait, le ſieur Moutonet, & ſes adhérans, entrèrent dans l'Egliſe, ayant à leur tête, le ſieur Porcellet, Notaire, qui, s'étant approché de nous, préſident, nous dit, ſans nous demander la parole, qu'il venait nous faire lecture d'un acte d'oppoſition de la part du ſieur Moutonet & ſes adhérans, à l'opération du jour, & autres opérations qui pourraient s'en enſuivre les jours ſubſéquens; & inutilement nous dîmes au ſieur Porcellet, de même que meſſieurs les ſcrutateurs, qui étaient occupés dans ce moment à faire le dépouillement du ſcrutin, que cette lecture allait les interrompre dans leurs fonctions. Le ſieur Porcellet commenca la lecture de l'acte d'oppoſition; & icelle finie, il fit écrire la copie dudit acte, ſous ſon *dictamen*, par le ſieur Moutonet, ſur les bancs des Conſuls, dans l'Egliſe, la ſéance tenant; ce qui interrompit les opérations de l'aſſemblée, pendant environ deux heures; cela fait, & l'aſſemblée ayant délibéré, à l'unanimité des voix qui étaient au nombre de deux cent trente trois, de n'avoir aucun égard à l'oppoſition qui venait d'être faite par le ſieur Moutonet & ſes adhérans, au nombre en tout de quarante ſept, & de paſſer outre, alors le ſieur Jean Diſnard, s'étant adreſſé à nous Préſident, *il nous dit qu'il fallait*; mais un dragon qui était auprès dudit ſieur Jean Diſnard, de meſſire Arnoux, Curé de Mouriés, & de M. Rouchon, juge, s'étant approché avec fureur deſdits trois ſurnommé, il empêcha le dit ſieur Jean Diſnard de finir ſa phraſe, en lui préſentant la pointe de la bayonnette, qui était placée au bout du canon de ſon fuſil, & en la lui mettant preſque à deux doigts de l'eſtomac; & ledit dragon, en tenant ainſi en arrêt ledit ſieur Diſnard, de même que les ſieurs Arnoux & Rouchon; ſe mit à jurer, en prononçant les paroles ſuivantes: *voïlà trois gaillards f.... que je m'en vais ſéparer bientôt; j'en placerai un à la*

porte de l'Eglise , & les deux autres un dans une nef & l'autre dans l'autre; & puis s'adressant à M. le Curé de Mouriés, il dit : *il y a là un petit bougre, à qui j'en foutrai, qu'il prenne garde au moins, je ne suis pas tendre.* Toutes ces impertinences furent proférées de la part de ce dragon, en présence du sieur Dumerle, commandant le détachement, sans que ledit sieur Dumerle daignât dire le moindre mot à ce dragon pour le ramener à son devoir.

Cependant la patience & la modération desdits sieurs Arnoux, Disnard & Rouchon, ayant, pour ainsi dire, désarmé le dragon, cette scène n'eut point de suite fâcheuse, si ce n'est d'inspirer de plus en plus la terreur au peuple ; & les scrutateurs ayant continué le dépouillement du scrutin ; cette opération faite, ils firent part du résultat au sieur Bassac, Consul qui était présent, en lui disant, que M. Blanc, Notaire, avait réuni la pluralité des suffrages, puisque sur *deux cent trente trois voix*, il en avait obtenu *deux cent vingt-sept* ; mais le sieur Bassac refusa de faire la proclamation réquise & portée par le décret de l'assemblée nationale, attendu, dit-il, l'opposition qui avait été faite par le sieur Moutonet & ses adhérans.

Dans la séance du 1er mars, il fut procédé à l'élection des Notables ; cette opération faite, & le dépouillement des billets parachevé, Mrs. les Scrutateurs s'étant adressés au sieur Bassac, Consul, pour lui faire part du résultat du scrutin, celui-ci, après avoir entendu le résultat, nous dit qu'il voulait faire coucher un dire sur le verbal, à quoi nous répondîmes que toutes les opérations étaient faites, & qu'il aurait dû faire écrire son dire, avant que toutes les opérations fussent terminées ; sur quoi, nousdit Président, nous étant adressé à l'Assemblée, pour lui demander si elle consentait que le sieur Bassac, Consul, fît écrire son dire dans le verbal ; & l'Assem-

blée ; par acclamation, ayant répondu : *non* ; *alors le sieur Bonaud, Sous lieutenant de Maréchaussée, prit la parole, sans nous en demander la permission* ; & enflant la voix, il apostropha les Citoyens, en ces termes : *Messieurs, il est inutile que vous fassiez les mutins* ; *NOUS NE VOUS CRAIGNONS PAS, NOUS SOMMES TOUS DÉCIDÉS. M. Bassac, Consul, mettra son dire* ; & tout de suite, d'un commun accord, & à un signal qu'il fit au Sous-lieutenant des Dragons, le sieur Dumerle, ainsi que les Dragons, de même que les Cavaliers de Maréchaussée, fondirent tous, dans le même instant, sur les Citoyens, en les poussant rudement, & en les culbutant à grands coups de bourrade qu'ils leur donnaient avec leurs fusils qu'ils tenaient en main, & qui étaient tous hérissés de bayonnetes, en criant de toutes leurs forces : *en arrière* ; au point qu'ils forcèrent les Citoyens, les uns à sortir de l'Assemblée, & rencognèrent les autres jusques à la porte de l'Eglise, où se tenait ladite Assemblée ; ce que nousdit Président, ayant vu, nous tâchâmes d'arrêter ces furieux, & nous fîmes tout ce qui dépendait de nous, pour mettre fin aux mauvais traitemens auxquels se trouvaient exposés les membres de l'Assemblée ; & étant parvenu à arrêter toutes ces secousses, soit *en retenant ledit sieur Bonaud*, soit en lui disant que le dire du sieur Bassac serait écrit sur le verbal : peu-à-peu, le calme fut rétabli dans l'Assemblée, & le dire du sieur Bassac fut écrit dans le verbal, ainsi que ledit sieur *Bonaud* le prétendait. Ce dire n'était autre chose qu'une protestation faite contre les élections qui avaient déjà eu lieu. Cela fait, ledit sieur Bassac proclama les Notables qui avaient été élus, & qui avaient réuni la pluralité relative des suffrages.

Le lendemain, 2 mars, les membres du Corps-Municipal prêtèrent serment devant la Commune assemblée,

femblée, après quoi, noufdit Préfident, nous nous retirâmes jufques à aujourd'hui, pour dreffer le préfent procès-verbal, afin de le dreffer librement, fans contrainte, & fans courir rifque de notre vie, n'étant pas dans ce moment, entouré & affailli par des dragons & des cavaliers de maréchauffée.

Ajoutons de plus que, dans le cours de toutes les féances, *le fieur Bonaud & les cavaliers de maréchauffée entourèrent nommément les Scrutateurs & le fcrutin, dont le réfultat était publiquement proclamé par ledit fieur Bonaud & fes cavaliers, avant que lefdits fcrutateurs euffent fait le dépouillement du fcrutin; ce qui était de la plus grande indécence, & contraire à la lettre & à l'efprit des Décrèts de l'Affemblée Nationale.*

Nous ne finirions plus, fi nous mentionions toutes les autres manœuvres, qui ont été mifes en ufage, pour infpirer la terreur aux Citoyens patriotes, pour les laffer, pour les forcer à faire tomber leur choix fur des perfonnes attachées & intéreffées à l'ancienne adminiftration; mais rien n'a pu les ébranler; ils n'ont oppofé à tous les excès que l'on s'eft permis vis-à-vis d'eux, qu'une patience mâle, héroïque & foutenue.

Et noufdit Préfident, avons dreffé le préfent procès-verbal, pour fervir & valoir ce que de raifon, à la génération préfente, & à la génération future, & pour être mis fous les yeux de l'Augufte Affemblée Nationale, qui fera fuppliée de péfer dans fa fageffe, les fatisfactions qui font dûes aux martyrs de la liberté; & nous nous fommes fouffigné avec le fieur Picard, Secrétaire: Fait à Mauffane-les-Baux, dans notre maifon curiale, l'an & jour fufdits.

Signés, VINCENT, Curé, Préfident, & PICARD, Secrétaire, à la minute.

541

Collationné à la minute, qui se trouve dans les registres de la Communauté de cette ville des Baux, par nous soussigné, Secrétaire de ladite Communauté.

ISOARD, Secrétaire, ainsi signé à l'original.